



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carrière

Question écrite n° 79821

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des centaines de salariés de l'Imprimerie nationale, ayant subi une restructuration, éclatés dans diverses administrations notamment les directions des finances publiques, devenus contractuels de droit public depuis près de dix ans. Ces agents ne bénéficient d'aucune formation et n'ont pas les mêmes avancements de carrière que l'ensemble des salariés qu'ils côtoient et qui souvent effectuent les mêmes missions. Le point d'indice étant gelé depuis 2010 pour tous les fonctionnaires, leur salaire n'évolue pas. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun régime indemnitaire et la seule prime qu'ils étaient susceptibles de percevoir était « la prime d'intéressement », supprimée pour 2015. Leur intégration devait s'opérer à court terme mais aucune situation n'est aujourd'hui réglée. Ces personnels espéraient une orientation professionnelle et des perspectives de carrière alors qu'ils ne peuvent même pas postuler à un concours interne au sein de leur administration actuelle. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le Gouvernement envisage de titulariser les ex-ouvriers d'État de l'Imprimerie nationale afin que les inégalités de traitement subies depuis trop longtemps ne perdurent pour ces personnels.

Texte de la réponse

Alors que la société Imprimerie nationale a dû faire face, au début des années 2000, à une baisse d'activité qui a rendu nécessaire la conduite d'un plan stratégique d'adaptation de ses moyens de production, un dispositif législatif visant à faciliter le reclassement des personnels de l'Imprimerie nationale auprès des employeurs des trois versants de la fonction publique a été mis en oeuvre à compter de 2004. S'agissant plus particulièrement des personnels à statut ouvrier, la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 leur a ouvert, par dérogation aux dispositions du statut général de la fonction publique, la possibilité d'être directement recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public dans chacun des trois versants de la fonction publique. Ce dispositif, comparable à celui qui avait déjà été mis en oeuvre à l'occasion d'opérations de restructuration d'établissements industriels de l'Etat (DCN, GIAT industries), a concerné près de 230 ouvriers de l'Imprimerie nationale. Au titre de ce dispositif, les personnels ouvriers de l'Imprimerie nationale ont bénéficié de garanties : ils ont ainsi pu opter pour le maintien, à titre personnel, des dispositions relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prévues par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004. En outre et afin d'assurer aux agents recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit public le maintien de leur rémunération, le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) du 17 février 2005, négocié avec les organisations syndicales représentatives, a prévu le dispositif suivant : - pendant une période d'essai de 1 à 3 mois, l'ouvrier conservait le montant de sa rémunération antérieure dans le cadre d'une convention d'adaptation à l'emploi ; - puis, si l'embauche se concrétisait et que la rémunération offerte par l'administration se trouvait être inférieure à celle prévue par l'« offre valable d'emploi » (OVE) figurant dans le PSE, l'agent se voyait verser par l'Imprimerie nationale une « allocation temporaire dégressive » (ATD) à hauteur, la première année, de 100 % du différentiel constaté entre le montant de l'OVE et la rémunération du nouvel emploi, puis, la seconde année, de 50 % de ce différentiel. Afin d'éviter que les agents bénéficiaires de l'ATD ne subissent une réduction trop importante de leur

rémunération la deuxième année du dispositif ou lors de l'arrêt complet du versement de l'ATD, certains employeurs publics ont institué un dispositif d'indemnité différentielle visant à garantir un maintien de leur rémunération, cette indemnité différentielle étant réduite à proportion des augmentations de rémunération obtenues par les intéressés dans leur emploi. Il s'agit du dispositif retenu notamment dans les ministères économiques et financiers. Les anciens ouvriers de l'Imprimerie nationale recrutés sous contrat à durée indéterminée de droit public bénéficient en outre désormais des nouvelles dispositions relatives à la fixation de la rémunération des agents contractuels. Pour les administrations de l'Etat, le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 détermine ainsi les critères de rémunération des agents contractuels (fonctions occupées, qualification requise pour exercer ces fonctions, qualifications détenues par l'agent et expérience), ainsi que les règles de réévaluation périodique de leur rémunération. Pour les collectivités territoriales et pour les établissements hospitaliers, ces mesures feront l'objet d'une prochaine transposition. Il convient en outre de souligner qu'en qualité d'agents publics et conformément aux dispositions prévues respectivement aux 2° des articles 19, 36 et 29 des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires, ces personnels peuvent se présenter aux concours internes de recrutement dans les corps et cadres d'emplois relevant des trois versants de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79821

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3719

Réponse publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7197